

Arrêt

n° 278 265 du 4 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine, 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BALLEZ *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 13 juin 2003, le requérant a épousé une ressortissante belge. Il est arrivé en Belgique, sous le couvert d'un visa D, le 16 août 2003.

1.2 Le 12 octobre 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 12 décembre 2005, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.3 Le 28 janvier 2005, le requérant a introduit une demande d'établissement auprès de l'administration communale de son lieu de résidence, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), le 9 février 2005. La demande en révision introduite par le requérant a été rejetée par la partie défenderesse, le 11 avril 2006, au moyen d'une annexe 36. Le recours

introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 216.779 du 9 décembre 2011.

1.4 Le 18 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 novembre 2012, la partie défenderesse a déclaré sa demande recevable et fondée. Le requérant a été autorisé au séjour illimité, en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

1.5 Le 13 septembre 2013, le Tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce du requérant.

1.6 Le 21 mai 2014, le requérant s'est vu condamner par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de deux mille euros, pour avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste ou par toute forme de financement d'une activité d'un groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste.

1.7 Le 6 octobre 2015, la partie défenderesse a pris un arrêté ministériel de renvoi à l'encontre du requérant. Le 20 avril 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ledit arrêté ministériel de renvoi par un arrêt n° 166 091.

1.8 Le 18 août 2016, le requérant a fait l'objet d'un nouvel arrêté ministériel de renvoi et le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 193 479 du 12 octobre 2017.

1.9 Le 20 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 201 891, prononcé le 29 mars 2018, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

1.10 Le 30 mars 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec reconduite à la frontière. Par un arrêt n° 202 098, prononcé le 6 avril 2018, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de cette décision.

1.11 Le 6 avril 2018, le requérant a été libéré.

1.12 Le 26 février 2019, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en cassation administrative introduit contre l'arrêt du Conseil n°193 479, visé au point 1.8, dans son arrêt n°243.808 du 26 février 2019.

1.13 Le 7 juin 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de son père belge.

1.14 Le 13 novembre 2019, dans son arrêt n° 228 708, le Conseil a annulé l'ordre de quitter le territoire du 20 mars 2018, visé au point 1.9.

1.15 Le 13 novembre 2019, dans son arrêt n° 228 709, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision visée au point 1.10.

1.16 Le 4 décembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Dans son arrêt n° 259 967 du 2 septembre 2021, le Conseil a annulé cette décision.

1.17 Le 24 décembre 2019, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de son père belge. Le 5 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard du requérant. Dans son arrêt n° 259 968 du 2 septembre 2021, le Conseil a annulé cette décision.

1.18 Le 7 février 2022, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 février 2022, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque, la mesure, n'a pas été suspendue ou rapportée.

() 12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Monsieur [nom et prénom du requérant],

En date du 07/06/2019 et le 24/12/2019, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que descendant à charge d'un Belge, à savoir Monsieur [L.A.] (NN XXX), en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. Ces demandes de séjour ont été refusées [sic] respectivement par une décision (annexe 20) prise le 04/12/2019 et par une décision prise le 05/05/2020. Ces deux décisions de refus ont été annulées par les arrêts n° 259 967 du 02/09/2021 et n° 259 968 du 02/09/2021 du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Suite à ces deux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers, vos demandes de séjour (annexe 19ter) introduites le 07/06/2019 et le 24/12/2019, en qualité de descendant à charge d'un Belge (Monsieur [L.A.] - NN XXX), sont à nouveau pendantes. La présente décision [sic] concerne donc ces deux demandes de séjour[.]

En application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis/40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique ». Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'un [a]rrêté [m]inistériel de [r]envoi d'une durée de 10 ans prise le 18/08/2016, qui vous a été notifiée le 18/08/2016, qui est toujours en vigueur.

Dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la Cour de justice de l'Union européenne a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné.

Or, vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour (Monsieur [L.A.] NN XXX) telle qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - [a]ffaire C-82/16). En effet, dans un courrier du 06/01/2020, votre avocat indique que « le requérant a fixé sa résidence chez ses parents à [...] (cfr mail en annexe, par lequel Me [H.] informait l'OE du fait que le requérant avait changé d'adresse + copie du contrat de bail et preuve de son enregistrement); mais en outre, [le requérant] habite (toujours) chez ses parents depuis sa sortie définitive (cfr les témoignages de la compagne et des parents [du requérant] en annexe) ». Il indique également que « Au vu de la prise en charge, tant affective que financière, du requérant par ces derniers, il est clair qu'en cas de renvoi vers le Maroc, ses parents n'auront d'autre choix que de suivre leur fils, qui sera totalement perdu sans eux, au vu de leur relation affective spéciale et du manque d'attaches avec son pays d'origine. Même si [le requérant] est majeur et âgé de 36 ans, ses parents sont pour lui un point de repère, un soutien majeur, au quotidien, dont il ne peut se passer et qui assurent son équilibre. Ils ont toujours été présents pour lui depuis son arrivée en Belgique, et l'ont soutenu dans des épreuves difficiles, jusqu'à aujourd'hui. En cas de renvoi, il ne pourrait être argumenté qu'il suffirait que ses parents continuent à l'entretenir financièrement à partir de la Belgique, car c'est le lien affectif qui serait rompu, et ce lien est irremplaçable (les moyens de télécommunication ne sont pas équivalents à une vraie présence physique), surtout au vu de la relation particulière que le demandeur partage avec ses parents. Empêcher le requérant de résider sur le territoire, lui refuser le séjour, obligerait ses parents à quitter le territoire de l'Union pour vivre et entretenir des contacts normaux avec lui, ce qui ne peut être attendu d'eux. »

Cependant, le fait de cohabiter avec l'ouvrant droit au séjour (M. [L.A.]) ne constitue pas une preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous. Les éléments évoqués ne permettent pas de justifier que votre présence sur le territoire belge est indispensable pour que vos parents puissent continuer à vivre en Belgique. Ainsi, il ne ressort nullement du courrier (du 06/01/2020) de votre avocat que vos parents dépendent de vous financièrement et qu'il ne pourrait plus subvenir à leur besoin sans votre présence auprès d'eux. Bien au contraire : alors que vous êtes âgé de 38 ans, vous prétendez être à charge de vos parents. Or l'aide financière de vos parents à votre égard peuvent [sic] parfaitement se poursuivre même si vous résidez à l'étranger. Quant à votre lien affectif avec vos parents, il a été noté vous avez 38 ans et que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Au regard de ces éléments, on peut en déduire que votre présence en Belgique n'est pas indispensable pour permettre à vos parent [sic] M. [L.A.] et à Mme [L.H.] de vivre en Belgique.

Il convient également de souligner qu'en ce qui concerne votre relation avec votre épouse Madame [L.E.] (selon le registre national, vous êtes mariés depuis le 19/10/2021), vous n'avez produit aucun élément démontrant une relation de dépendance avec elle, telle qu'un droit de séjour dérivé devrait vous être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). Aucun élément dans votre dossier ne permet d'établir que votre présence sur le territoire belge est indispensable pour que votre épouse puisse continuer à vivre en Belgique. Rien n'indique non plus que votre relation ne peut se poursuivre à l'étranger, entre autre [sic], par des visites sur place ou par des contacts réguliers via les différents moyens de communication existant. Et ce au moins jusqu'à ce que vous ayez obtenu la levée de l'arrêté ministériel de renvoi ou que vous ayez respecté le terme de celle-ci afin que vous puissiez retourner légalement en Belgique.

En conséquence, le constat d'un [a]rrêté [m]inistériel de [r]envoi encore en vigueur suffit à justifier la non prise considération de vos demandes de regroupement familial du 07/06/2019 et du 24/12/2019. Les délivrances des annexes 19ter et d'une attestation d'immatriculation doivent être considérées comme inexistantes.

En l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'[a]rrêté [m]inistériel de [r]envoi (et à l'ordre de quitter le territoire qui lui est lié) qui vous a été notifié le 18/08/2016.

Vu l'arrêt n° 257.211 du 25/06/2021 du Conseil du Contentieux des Etrangers qui a rejeté le recours en annulation introduite [sic] contre la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13 prise le 29/01/2021) motivée sur base de l'article 7, alinéa 1, 11° et 12° de la [l]oi du 15/12/1980.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments que vous invoquez au titre de votre vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général. En effet [c]ette décision d'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour estime néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur vos intérêts familiaux et sociaux car vous faites l'objet d'un à [sic] [a]rrêté [m]inistériel de [r]envoi qui a été pris le 18/08/2016 suite au jugement du 21/05/2014 du Tribunal correctionnel de Bruxelles qui vous a reconnu coupable d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste et qui vous a condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement et à une amende de deux mille euros. Dans son jugement du 21/05/2014, le Tribunal correctionnel de Bruxelles indique que l'intéressé « ne fait l'objet d'aucune autocritique quelconque et persiste dans ses dénégations malgré les éléments du dossier et les preuves accablantes qui ressortent à l'évidence de celui-ci. Il a [sic] entrepris aucune réflexion au sujet de la gravité des faits et des conséquences criminelles de ses actes. Il ne fait manifestement preuve d'aucun amendement et le Tribunal ne peut en conséquence envisager aucune mesure de faveur quelconque » [.] Les faits pour lesquels vous avez été condamnés [sic] sont donc à ce point graves que vos liens familiaux (vos liens

avec vos parents, votre frère et votre sœur et avec votre épouse M. [L.E.]) ne constituent pas un motif suffisant pour vous accorder un droit de séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été tenu compte de votre vie familiale (voir ci-avant) et de votre état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez vous.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 11° et 12°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Questions préalables

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours.

Premièrement, elle fait valoir que « l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Ainsi, le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée. L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. En l'espèce, ainsi qu'il ressort de l'exposé des faits précité, le requérant fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi. Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale du Ministre de l'Intérieur. Or, la partie défenderesse rappelle qu' « (...) Il découle [des articles 26 et 46bis de la loi] (...) que le renvoi et l'expulsion sont, à la différence du refoulement et de l'ordre de quitter le territoire qui sont des mesures instantanées, des mesures de sûreté interdisant pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'arrêté ne soit suspendu, rapporté ou qu'un délai de dix ans se soit écoulé; que le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans constitue donc (...) un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder de séjour ou l'établissement. ». L'article 26 ancien de la loi prévoyait en effet que « Les arrêtés de renvoi ou d'expulsion comportent interdiction d'entrer dans le Royaume pendant une durée de dix ans, à moins qu'ils ne soient suspendus ou rapportés. ». Partant, il découle de cet article et de la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée que le requérant, qui fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi, ne pourra en tout état de cause se voir reconnaître une autorisation de séjour de plus de trois mois sur base du regroupement familial, dès lors que l'arrêté ministériel de renvoi en question y fait obstacle pendant dix ans. Le requérant s'est en effet contenté d'introduire une demande de regroupement familial, alors qu'il n'a nullement obtenu la suspension ou le rapport de l'arrêté ministériel de renvoi pris précédemment à son égard. Par conséquent, force est de constater que même en cas d'annulation de la décision attaquée par le [Conseil], le requérant reste soumis à l'arrêté ministériel de renvoi précité dont les effets sont destinés à perdurer dans le temps en manière telle qu'il ne justifie plus d'un intérêt actuel à contester la décision attaquée. La partie défenderesse estime dès lors que le requérant ne justifie nullement de son intérêt au présent recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable ».

Deuxièmement, elle soutient que « [c]omme la partie requérante a porté atteinte à l'ordre public et à la sécurité nationale, un arrêté ministériel a été pris à son encontre, l'obligeant à quitter le territoire. Le fait d'attaquer l'acte attaqué est illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours non recevable à défaut d'intérêt légitime. Tel est l'enseignement de l'arrêt 126.483 du 16 décembre 2003, *Monial*. Cette jurisprudence se fonde sur le constat que « le seul effet [du recours] serait de rétablir une situation antérieure illégale ». Comme l'a précisé le Conseil d'Etat, le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité - lorsqu'elle est constatée - " tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement " ».

Troisièmement, elle estime que « [c]omme l'a d'ailleurs rappelé le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 9 août 2016, portant le numéro 235.596, « afin de bénéficier du droit au séjour, il faut nécessairement avoir le

droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1^{er}, 8^e, et 74/11, ou sur la base de l'article 43 de la même loi. » Le raisonnement est transposable à un arrêté ministériel de renvoi. L'acte attaqué pris à l'égard du requérant - dont la motivation renvoie expressément à l'arrêté ministériel de renvoi -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où cette décision a été prise. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite l'annulation, et la suspension de l'exécution, de l'acte attaqué, le requérant tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime ».

Quatrièmement, elle allègue que « s'agissant des éléments de vie privée et familiale allégués, il convient de constater que l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant telle que dénoncée ne découle pas de l'acte attaqué mais de la persistance des effets de l'arrêté ministériel de renvoi antérieur et il appartient au requérant de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'interdiction d'entrer dont elle fait l'objet ».

2.2 Lors de l'audience du 13 juillet 2022, interrogée sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées dans la note d'observations, la partie requérante estime que celles-ci sont datées au vu de la jurisprudence du Conseil, et renvoie aux réponses y apportées par le Conseil dans son arrêt n° 259 598 prononcé le 2 septembre 2021 dans le cadre du recours introduit contre la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise le 5 mai 2020 à l'encontre du requérant.

2.3.1 Le Conseil rappelle que l'arrêté ministériel de renvoi, adopté le 18 août 2016, comporte une interdiction d'entrée au sens de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115).

En effet, aux termes de l'arrêt *Mossa Ouhrami* de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « la directive 2008/115 s'applique aux effets postérieurs à sa date d'applicabilité dans l'Etat membre concerné de décisions d'interdiction d'entrée prises en vertu des règles nationales applicables avant cette date. En effet, si cette directive ne contient aucune disposition prévoyant un régime transitoire pour les décisions d'interdiction d'entrée adoptées avant qu'elle ne soit applicable, il résulte toutefois d'une jurisprudence constante qu'une règle nouvelle s'applique immédiatement, sauf dérogation, aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne (voir, en ce sens, arrêt du 19 septembre 2013, *Filev et Osmani*, C-297/12, EU:C:2013:569, points 39 à 41) » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 35).

Or, la CJUE précise également, dans son arrêt *Mossa Ouhrami*, qu'« Il découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des Etats membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire. » et « Il en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des Etats membres » (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 45 et 49).

Dès lors que, bien que répondant à la question qui lui était posée de la détermination du moment de la durée de l'interdiction d'entrée (CJUE, 26 juillet 2017, *Mossa Ouhrami*, C-225/16, § 53), il apparaît que le raisonnement tenu par la CJUE porte, de manière plus générale, sur la détermination du moment où l'interdiction d'entrée sort ses effets.

En l'occurrence, le requérant n'ayant pas quitté le territoire des Etats membres, l'arrêté ministériel de renvoi n'a, en tout état de cause, pas encore sorti ses effets, dans sa composante « interdiction d'entrée ».

Le Conseil en conclut que la partie requérante justifie d'un intérêt actuel à agir.

2.3.2 Le requérant a fait l'objet, le 18 août 2016, d'un arrêté ministériel de renvoi, lequel comporte, aux termes de l'article 26 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur lors de la prise dudit arrêté ministériel de renvoi, une interdiction d'entrer sur le territoire belge pendant une durée de dix ans, « sauf autorisation spéciale du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ».

Le Conseil observe, d'une part, que cette décision, dont il a rejeté le recours dans son arrêt n° 193 479 du 12 octobre 2017, présente un caractère définitif, et d'autre part, que cette mesure n'a été ni suspendue, ni levée et que le délai de dix ans fixé pour l'interdiction d'entrée qu'il comporte n'est pas encore écoulé.

2.3.3 Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, n°218.403).

Le Conseil rappelle que le requérant n'a pas commis d'illégalité en introduisant une demande de droit de séjour pour le seul motif qu'il est soumis à une interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, n°235.596 et 235.598 ; C.E., ordonnance de non admissibilité, 28 août 2018, n°12.983). En effet, le fait de demander la reconnaissance d'un droit au séjour, à défaut d'être interdit par la loi – le Conseil rappelant à cet égard que l'incidence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi –, n'est pas illégal.

En outre, la CJUE a jugé que « s'il est vrai que le refus d'un ressortissant d'un pays tiers d'obtempérer à l'obligation de retour et de coopérer dans le cadre d'une procédure d'éloignement ne saurait lui permettre de se soustraire, entièrement ou partiellement, aux effets juridiques d'une décision d'interdiction d'entrée (voir, en ce sens, arrêt du 26 juillet 2017, *Ouhrami*, C-225/16, EU:C:2017:590, point 52), il n'en demeure pas moins que, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait refuser de prendre en considération cette demande au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cet État membre. Il lui incombe, au contraire, d'examiner ladite demande et d'apprécier s'il existe, entre le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés, une relation de dépendance telle qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE, sous peine de contraindre, de fait, ledit citoyen à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble et, partant, de le priver de la jouissance effective de l'essentiel des droits que lui confère son statut. Si tel est le cas, l'État membre concerné doit alors lever ou, à tout le moins, suspendre la décision de retour et l'interdiction d'entrée sur le territoire dont fait l'objet ledit ressortissant. [...] En effet, il serait contraire à l'objectif poursuivi par l'article 20 TFUE de contraindre le ressortissant d'un pays tiers à quitter, pour une durée indéterminée, le territoire de l'Union afin d'obtenir la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée sur ce territoire dont il fait l'objet sans qu'il ait été vérifié, au préalable, s'il n'existe pas, entre ledit ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle contraindrait ce dernier d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers dans son pays d'origine, alors même que, précisément en raison de cette relation de dépendance, un droit de séjour dérivé devrait, en principe, être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE. [...] Il est vrai que, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, premier alinéa, de la directive 2008/115, les États membres peuvent examiner la possibilité de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée accompagnant une décision de retour, octroyant un délai pour le départ volontaire, lorsque le ressortissant d'un pays tiers a quitté le territoire en conformité avec ladite décision. Toutefois, il convient de relever que, aux troisième et quatrième alinéas de ce même article 11, paragraphe 3, le législateur de l'Union a prévu la possibilité pour les États membres de lever ou de suspendre une telle interdiction, dans des cas particuliers, pour d'autres raisons que celle visée au premier alinéa de cette disposition, sans qu'il soit précisé dans lesdits alinéas que le ressortissant d'un pays tiers qui fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée doit avoir quitté le territoire de l'État membre concerné. [...] Partant, l'article 3, point 6, et l'article

11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire. [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée sur le territoire dont le ressortissant d'un pays tiers fait l'objet soit devenue définitive au moment où celui-ci introduit sa demande de séjour aux fins d'un regroupement familial [...] il est indifférent que la décision d'interdiction d'entrée dont fait l'objet le ressortissant d'un pays tiers ayant introduit une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour. Lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi à ce ressortissant d'un pays tiers d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public » (CJUE, 8 mai 2018, C-82/16, *K.A. et al.*, C-82/16, § 57, 58, 60, 61, 84 et 97).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt du requérant au présent recours doit être considéré comme légitime.

2.3.4 Le Conseil entend rappeler qu'un requérant justifie d'un intérêt à l'annulation d'un acte administratif si celui-ci modifie l'ordonnancement juridique d'une manière qui lui est personnellement préjudiciable.

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que la décision attaquée constituerait un acte d'exécution, soit « un acte dont le contenu est limité à de simples constatations n'entraînant aucune modification de l'ordre juridique » et « qui se born[e] à constater l'existence ou les conséquences d'un acte juridique antérieur » (LEWALLE, P. et DONNAY, L. *Contentieux administratif*, Larcier, 3^{ème} éd., 2008, p.749).

Le Conseil estime en effet que la décision qui a été prise à l'égard du requérant produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, sa demande de séjour en qualité de descendant d'un citoyen belge ayant été rejetée par la partie défenderesse.

Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquant dans le cadre d'un recours en annulation.

2.4 Il résulte des développements qui précèdent que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse ne peuvent être accueillies.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 7, 39/79, 40bis, 40ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), et du « principe de bonne administration, en ce compris le devoir de minutie et de prudence », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans une première branche, elle fait valoir que « [l]a partie défenderesse ne motive pas valablement sa décision en droit, et viole par conséquent l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la [loi du 29 juillet 1991], et l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, car elle n'indique pas de base légale qui permettrait de fonder une décision telle celle de l'espèce, intitulée « ordre de quitter le territoire » et qui vise l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, tout en affirmant que cette décision a pour effet de refuser de prendre en considération deux demandes de séjour (qui avaient été prises en considération) et de considérer que les annexes 19ter et attestations d'immatriculation seraient « inexistantes ». Voy. notamment la motivation suivante : « En date du 07/06/2019 et 24/12/2019, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que descendant à charge d'un Belge, à savoir Monsieur [L.M.] (...) en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial. Ces demandes ont été refusées [sic] respectivement par une décision (annexe 20) prise le 04/12/2019 et par une décision prise le 05/05/2020. Ces deux décisions de refus ont été annulées [sic] par les arrêts n°259

967 du 02/09/2021 et n°259 968 du 02/09/2021 du Conseil du Contentieux des Étrangers. Suite à ces deux arrêts du Conseil du Contentieux des Étrangers, vos demandes de séjour (annexe 19ter) introduites le 07/06/2019 et 24/12/2019, en qualité de descendant à charge d'un Belge (Monsieur [L.M.] - NN XXX), sont à nouveau pendantes. La présente décision [sic] concerne ces deux demandes de séjour; En application de l'arrêt du Conseil d'État n° 235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis/40ter de la loi du 15/12/1980 (...), mais aussi le droit d'entrer en Belgique ». Or vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'un [a]rrêté [m]inistériel de [r]envoi d'une durée de 10 ans prise le 18/08/2016 (...) qui est toujours en vigueur. Dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'État relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un État membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien de dépendance entre le demandeur (...) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné. Or, vous n'apportez pas une preuve suffisante de l'existence d'une relation de dépendance entre vous et l'ouvrant droit au séjour (...) telle dérivé devrait vous être reconnu (...). (...) ». Aucune disposition légale ne permet de fonder une telle motivation, certainement pas l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. [Le] Conseil a déjà, à de nombreuses reprises, statué en ce sens : CCE, arrêts n° 221 511 du 21 avril 2019 ; n° 218 234 du 14 mars 2019 ; n° 221 517 du 21 mai 2019 ; n° 221 974 du 28 mai 2019 ; n° 221 981 du 28 mai 2019 ; n° 222 017 du 28 mai 2019 ; n° 222 033 du 28.05.2019; n° 225 543 du 2 septembre 2019; n° 230 625 du 20 décembre 2019. Encore tout récemment dans les arrêts concernant le requérant, concluant à l'annulation des deux décisions de refus de la partie défenderesse (arrêts du 02.09.2021 n° 259 967 et 259 968) ».

4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

[...]

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

[...] ».

L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 1^{er}. Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux mêmes dispositions que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union.

§ 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :

1° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial;

2° les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4°, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

Les membres de la famille visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des

allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Cette condition n'est pas d'application si le Belge se fait accompagner ou rejoindre uniquement par les membres de sa famille visés à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, qui sont mineurs d'âge.

2^o dispose d'un logement suffisant lui permettant d'héberger le ou les membres de sa famille qui l'accompagnent ou le rejoignent et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le Belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3^o dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille.

Lorsqu'un certificat de non-empêchement à mariage a été délivré, il ne sera pas procédé à une nouvelle enquête à l'occasion de l'examen d'une demande de regroupement familial fondée sur le mariage célébré suite à la délivrance de ce certificat, sauf si de nouveaux éléments se présentent.

En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans. Toutefois, cet âge minimum est ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou le partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage est préexistant à l'introduction de la demande de regroupement familial ou lorsque, dans le cas d'un partenariat enregistré conformément à une loi, ils apportent la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avant l'introduction de la demande de regroupement familial.

Sans préjudice des articles 42*ter* et 42*quater*, il peut également être mis fin au séjour du membre de la famille d'un Belge lorsque les conditions prévues à l'alinéa 2 ne sont plus remplies ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) stipule que :

« § 1^{er}. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19*ter*.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19*quinquies*. Il ne remet pas d'annexe 19*ter*.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...]

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1^o la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;

2^o les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40*bis*, §§ 2 et 4 ou 40*ter*, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

[...]

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

4.2 Le Conseil rappelle, ainsi que le précise la décision attaquée, que « [s]uite à ces deux arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers, vos demandes de séjour (annexe 19ter) introduites le 07/06/2019 et le 24/12/2019, en qualité de descendant à charge d'un Belge (Monsieur [L.A.] - NN XXX), sont à nouveau pendantes. La présente décision [sic] concerne donc ces deux demandes de séjour » (le Conseil souligne).

Estimant que l'existence d'un arrêté ministériel de renvoi en vigueur « suffit à justifier la non prise en considération de vos demandes de regroupement familial » dès lors que le requérant « n'apport[e] pas une preuve suffisante d'une relation de dépendance entre [lui] et l'ouvrant droit au séjour [...] telle qu'un droit de séjour dérivé devrait [lui] être reconnu », la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire au requérant, basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 11^o et 12^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil, rappelant que tout acte administratif doit reposer sur un fondement juridique, constate que la décision attaquée est dépourvue de base légale adéquate, dès lors que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue. Il en est de même de la possibilité de prendre une décision relative à une demande de carte de séjour par un simple ordre de quitter le territoire, pris sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 11^o et 12^o, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont des conséquences juridiques distinctes, requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique différents.

Par conséquent, la décision attaquée, ainsi motivée, doit être considérée comme dépourvue de toute base légale adéquate.

4.3 Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]a décision attaquée est fondée, d'une part sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 12^o, prévoit [sic] la délivrance d'un ordre de quitter le territoire lorsqu'un étranger est sous interdiction d'entrée et cela sans que la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. Et d'autre part, que [sic] l'article 7, 11^o de la loi [sic] sur le constat que le requérant « a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée ». Pour cette disposition également, la partie défenderesse ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation. La décision attaquée est valablement fondée sur l'article 7, 11^o et 12^o de la loi du 15 décembre 1980. Une personne sanctionnée par un AMR doit nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire. La loi ne prévoit pas la possibilité d'introduire une demande de levée ou de suspension de la mesure depuis le territoire belge. La loi ne prévoit pas non plus qu'il suffirait d'introduire une demande de carte de séjour auprès d'une administration communale (qui n'est d'ailleurs pas nécessairement informée du parcours procédural antérieur de l'étranger qui se présente à elle) pour anéantir (les effets de) l'AMR. De plus, l'article 41 de la loi, auquel la décision attaquée renvoie également, prévoit expressément que le membre de la famille d'un citoyen européen qui introduit une demande de séjour sur base des articles 40 bis et 40 ter de la loi doit disposer d'un passeport revêtu d'un visa d'entrée en cours de validité ou pouvoir démontrer qu'il a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire. Tel n'est précisément pas le cas de la partie requérante, qui est soumise à une interdiction d'entrée. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 9 août 2016, portant le numéro 235.596, « afin de bénéficier du droit au séjour, il faut nécessairement avoir le droit d'entrer en Belgique. La reconnaissance du droit au séjour requiert dès lors non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40bis, 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980 précitée mais également l'absence d'interdiction d'entrée prise en vertu des articles 1^{er}, 8^o, et 74/11, ou sur la base de l'article 43 de la même loi. ». La jurisprudence [du Conseil] citée par la partie requérante est donc manifestement dépassée. De plus, il ressort expressément de l'arrêt K.A. de la Cour de Justice qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération si le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée et si le lien de dépendance entre le demandeur et le citoyen européen a fait l'objet d'un examen et qu'il ressort de cet examen que la décision n'a pas pour effet de contraire le citoyen de l'Union à quitter le territoire de l'Union européenne dans son intégralité. Comme exposé *infra* et comme cela ressort de la décision, cet examen a eu lieu en l'espèce et la décision ne contraint pas l'enfant mineur [sic] à quitter le territoire européen. De même, dans son arrêt n° 247.421 du 17 avril 2020, le Conseil d'Etat relève que la [CJUE] a expressément admis qu'une demande de regroupement familial peut ne pas être prise en considération par un Etat membre si le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, et ce pour autant que le lien

de dépendance entre le demandeur (ressortissant de pays tiers) et l'ouvrant droit au séjour (citoyen de l'Union) a été examiné. C'est donc à juste titre, et conformément aux dispositions précitées, que la partie défenderesse a pris l'acte attaqué. La seule constatation par l'acte attaqué que le requérant est assujéti à un AMR est en soi de nature à justifier qu'elle ne peut se trouver sur le territoire belge, et qu'a fortiori, elle ne peut y introduire une demande d'autorisation de séjour » ne peut être suivie.

En effet, outre ce qui a été jugé *supra*, au point 4.2, le Conseil rappelle que la CJUE a jugé que « Partant, l'article 3, point 6, et l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2008/115 n'interdisent pas aux États membres, contrairement à ce que soutient le gouvernement belge, de lever ou de suspendre une interdiction d'entrée sur le territoire, lorsque la décision de retour n'a pas été exécutée et que le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur leur territoire » (*K.A. et al.*, *op. cit.*, C-82/16, § 61). De plus, la référence à l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas pertinente puisque cette disposition n'est pas mentionnée dans la décision attaquée, contrairement à ce que précise la partie défenderesse. Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse fait valoir une jurisprudence du Conseil d'Etat, le Conseil observe que la jurisprudence du Conseil d'Etat semble nuancée (voir, notamment, C.E., 9 août 2016, n°235.598 ; C.E., 12 mai 2016, n°234.719). Enfin, le Conseil ne peut que constater que ni l'arrêt *K.A. et al.* de la CJUE, ni la jurisprudence citée par la partie défenderesse, ne permettent d'occulter le fait que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ni aucune disposition légale ou réglementaire, ne prévoient la possibilité de refuser de prendre en considération une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue. Il en est de même de la possibilité de prendre une décision relative à une demande de carte de séjour par un simple ordre de quitter le territoire, pris sur base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 11^o et 12^o, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique, ainsi circonscrite est, à cet égard, fondée et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 7 février 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT